

# Extrait D'une Ordonnance du Roy Jean

du 28. <sup>de</sup> 1355.

**S**çavoir pour ce que par clamour de notre peuple  
et de nos sujets il en vint a notre connoissance qu'ils  
ont esté grevez et travaillez que nous ne voulions nous  
considerans la grande obeissance et amour qu'ils ont  
toujours eue envers et que nous certainement esperons que  
toujours aurons pour la grande compassion et pitie que  
nous avons des griefs qu'ils ont soufferts a cause de nos  
guerres leurs avons promis et accordé promettons de notre  
liberalité, autorité et puissance Royale les esores qui  
s'ensuivent

Primument que nous et nos successeurs ferons dorénavant  
perpetuellement bonne monoye en notre Royaume en  
l'avoir deniers de fin or de 52. au marc et monoye blanche  
d'augens al'avance telle que nous ne permissione tirer que  
six livres l. du marc d'augens et au denier afin que l'on ait  
cause de haïr la monoye d'or.

Et pour ce que durant nos presentes guerres nos esores seroient  
trop grevés si la monoye avoit cours de tres forte monoye  
nous avons ordonné et accordé que le denier de fin or de poids  
devers d. aura cours pour letres presens pour 20. parisis  
et sera faite monoye d'augens a la valeur en l'avoire  
blanche monoye de 8. La piece en a 8 deniers de loy afin que les

Soit plus agréable a notre épicopie et noires monoyes de mailles de Paris et de Tournois de tel poids et loy qu'il appartient au poids et a la valeur du marc d'or.

Et pour la compassion que nous avons des pauvres gens nous voulons et accordons que les noires monoyes don't forge quereune semaine ou jour et ce a la St. andrieu prochainement venant a la St. trois estats doivent s'assembler en notre ville de Paris, il sera regardé que nos guerres soient finies et que nous faisons au dessus, si que nous puissions faire couvrir tres forte monoye nous ordonnons, promettons de maintenant pour lors que nous ferons tres forte monoye ce n'est a savoir Le denier dor fin de 52. au marc de trois sols et quatre li la monoye d'arg. a l'avenant a valant un marc de fin or a usage marc d'arg. Justes. Le denier monoye au marc les archevesques, évesques, cappitres et Castedans et des nobles plus notables en chacune cité ou baillou et un p'ieton a fin quel poids ou loy ne soit plus de moitié ou changeé et ne pourons ne nous ne nos successeurs d'ors ou d'argent ne changer nos deniers ne autrement que dessus en dor et d'argent sans les modifications cy dessus écrites.

Item que nous par le Conseil des Superintendants leur parler trois estats dessus. Et sur le Establiement bonner personnes et honnester et sans suborn pour le faire de nos monoyes lequel nous faisons l'ordonner en la presence des Superintendants que bien es loy auement exerceons l'office a eux commis en la maniere que dire ont.

Item que nous en notre personne avons proumis et promettons en bonne foy ausy faisons proumettre a nos freres et a nos amis les freres de nos manoirs et nos autres enfans et ausy a ceux de nos freres et de nos lignage et ausy le servons aux saints Evangiles de Dieu, nos chanceliers, des gens de notre grand Conseil, de nos conseillers, nos trésoriers, nos gardes, et autres officiers de monoyes prours et avant que

contes des esors dessus. ne conseillem ne ne nous entuons estre faire  
 le contraire, mais promettons expous & adions de tous leurs pouvoirs  
 que l'ordonnance dessus. soit tenue perpétuellement ferme & stable  
 et se par aventure nous apercevons que aucun par delibération  
 nous conseille le contraire des esors dessus. nous le punirons de  
 toutes offes sans aucun rappel et que contes des esors dessus. ne  
 soient et ou de dispensation aucune, ne de quelle maniere

Item que nous avons esté en rappelés, estons et appellons tous jours  
 de monye, mais toutes fois, nous pourrions par bon conseil, comme  
 nulles monyes autres quel n'ont n'ayem cours en notre Royaume  
 et que le billon ne soit porté hors notred. Royaume. s.